



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 3

Module : SC



Les plans de secours

Version 2



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

C'est après les terribles incendies de la forêt landaise d'août 1949 (82 morts parmi les sauveteurs) qu'est né le concept de l'organisation des secours en cas de sinistre important. L'instruction interministérielle du 04 février 1952 créa le plan OR.SEC : Organisation des secours.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile réforme la doctrine de planification des secours en simplifiant et en homogénéisant les plans afin de les rendre plus réactifs et adaptables.



I. GENERALITES :

L'acronyme O.R.S.E.C. signifie "Organisation de la Réponse de Sécurité Civile".



Il doit être complété soit :

- ✓ Par la désignation de la fonctionnalité (secours à de nombreuses victimes, hébergement...),
- ✓ Du risque traité (inondation, cyclone, accident ferroviaire...),

ORGANISATION DU COMMANDEMENT :

Le directeur des opérations de secours (DOS) est le préfet suivant l'importance du sinistre.

Désormais, le préfet "**prend la direction des opérations de secours**" dans les cas définis par la loi, en particulier lorsque les conséquences de la situation dépassent les limites ou les capacités d'une commune.



Préfet

Il active les éléments du dispositif ORSEC adapté à la situation. Exemples :

- ✓ *Activation du dispositif ORSEC inondations,*
- ✓ *Activation du dispositif ORSEC eau potable,*
- ✓ *Activation du dispositif ORSEC nombreuses victimes (NOVI),*
- ✓ *Activation du dispositif ORSEC hébergement,*
- ✓ *Activation du dispositif ORSEC décès massif,*
- ✓ *Activation du dispositif ORSEC matières dangereuses,*
- ✓ *Etc.*

Le dispositif ORSEC s'inscrit ainsi dans la continuité de l'action quotidienne des services.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Quel que soit le type de situation, dans le département, le préfet, rassemble le même noyau d'acteurs :

- ✓ Service d'incendie et de secours,
- ✓ Services sanitaires et sociaux,
- ✓ Services de police et de gendarmerie,
- ✓ Conseil Général,
- ✓ Services de l'équipement,
- ✓ Délégué militaire départemental,
- ✓ Associations agréées de sécurité civile.



Les associations de sécurité civile ayant obtenu un agrément sont susceptibles de participer aux opérations de secours, au soutien aux populations ou encore à l'encadrement des bénévoles spontanés, dans le cadre du plan ORSEC départemental.

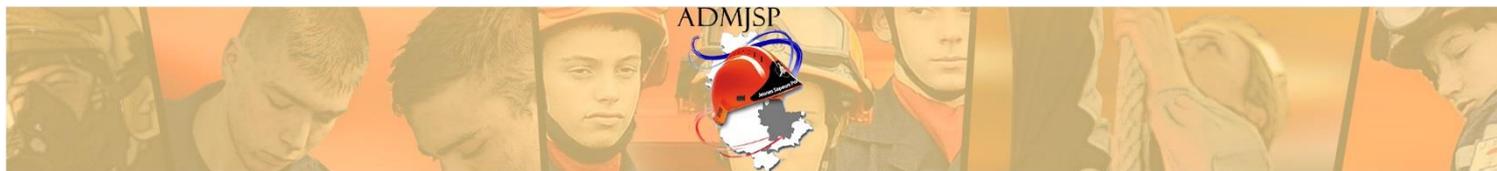
Ce noyau est complété par d'autres acteurs en fonction du type de situation.

AUTRES ACTEURS :

Parallèlement au plan ORSEC, chaque exploitant doit s'organiser afin d'intervenir localement, prévenir les secours ou accueillir un nombre important de victimes. Cette organisation est connue sous différentes appellations (les définitions de ces plans sont abordées en fin de document) :

Installations présentant des risques	
Acteurs	Réponse opérationnelle propre
Site SEVESO II seuil haut	Plan d'opération interne (POI).
Installation nucléaire	Plan d'urgence interne (PUI).
Opérateur ferroviaire, exploitant de tunnel routier	Plan d'intervention et de sécurité (PIS).
Exploitant d'oléoduc ou gazoduc	Plan de surveillance et d'intervention (PSI).

Installations abritant des vulnérabilités	
Acteurs	Réponse opérationnelle propre
Maison de retraite	Plan bleu.
Etablissement d'enseignement	Plan particulier de mise en sûreté (PPMS).
Musée...	Plan de sauvegarde des biens culturels.
Grands E.R.P.	Consignes de sécurité adaptées aux différents risques susceptibles d'atteindre l'établissement.



Organisation ou acteurs ayant pour vocation principale de répondre à des besoins externes	
Acteurs	Réponse opérationnelle propre
SDIS - SDMIS	Règlement opérationnel (RO) ; Plan d'établissements répertoriés (ETARE) .
Hôpital, professions de santé	Plan blanc, Plan blanc élargi,
Communes	Plan communal de sauvegarde.
Associations de sécurité civiles	Organisation de mobilisation et de gestions d'évènements.
Opérateurs de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, de téléphonie, organismes de radiodiffusion locale, confédération opérateurs funéraires, professionnels d'entreprises ou d'artisans du bâtiment, entreprise de transport en commun ou de travaux publics, etc.	Organisation ou plan interne de gestion d'évènements.

Le dispositif ORSEC s'appuie sur trois niveaux territoriaux :

- ✓ Les départements,
- ✓ La zone,
- ✓ La mer.

II. LE DISPOSITIF ORSEC DEPARTEMENTAL :

Le plan Orsec se compose :

- ✓ D'un recensement et d'une analyse préalable des risques et des conséquences des menaces, constitué par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le volet "risques particuliers et sites à risques" du Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques (SACR) du Service Départemental – métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) ;
- ✓ D'un dispositif opérationnel avec des dispositions générales et des dispositions spécifiques qui définit une organisation unique de gestion d'évènement majeur.
- ✓ Des phases de préparation, d'exercice et d'entraînement nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le plan ORSEC permet de faire face à tout type de situation. Il permet d'anticiper et de gérer les événements en apportant une réponse graduée selon les circonstances grâce à :

- Un niveau permanent de veille,
- Un niveau de suivi des événements traités par les acteurs dans le cadre de leur réponse courante,
- Des niveaux successifs de mobilisation et de montée en puissance du dispositif pour appuyer et renforcer les acteurs sur le terrain.

A tous ces niveaux correspondent, en particulier, des activations distinctes des éléments de la chaîne de commandement, tel le Centre Opérationnel Départemental (COD).

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL :

L'ensemble des dispositions générales du dispositif opérationnel constitue à la fois l'armature et la "boîte à outils opérationnels" sur laquelle la Préfecture doit s'appuyer en fonction des circonstances.

Les missions de base communes constituant donc le socle des dispositions générales de gestion de tout événement sont :

- ✓ L'organisation des acteurs publics ou privés concourant à la protection générale des populations (fiche contact),
- ✓ Le commandement : l'organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD), du Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
- ✓ La communication de crise ; l'alerte et l'information des populations, des élus,
- ✓ La veille, l'alerte en toutes circonstances des acteurs du dispositif : l'organisation de la permanence de la préfecture, des renforts internes des personnels de la préfecture, la permanence des services départementaux, des autres acteurs, les procédures de contact, un dispositif de Gestion de l'Alerte Locale Automatisé (GALA).

Les risques recensés au sein des dispositions générales sont :

- ↳ Naturels : inondations, mouvements de terrain, feux de forêts, etc.
- ↳ De sites : lieu de grands rassemblements (permanents, ponctuels), souterrains,
- ↳ Sanitaires : pandémies, canicule, froid extrême, etc.

Au sein des dispositions générales, les modes d'action constituent une deuxième série "d'outils" utilisable en fonction des circonstances.

Ce sont les missions pré-identifiées destinées à traiter des situations types constituant le second niveau d'organisation de l'ossature, sont par exemple :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ✓ Le secours à de nombreuses victimes, (NOVI).
- ✓ L'évacuation des populations, l'hébergement, le ravitaillement, le soutien et le réconfort des populations sinistrées.
- ✓ Protection des biens et de l'environnement,
- ✓ Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgence (eau potable, électricité, transports, etc.).

Les dispositions générales forment le tronc commun du plan avec notamment l'organisation de gestion de crise, l'alerte, la remontée d'information, etc.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU DISPOSITIF OPERATIONNEL :

Elles apportent une valeur ajoutée par rapport aux dispositions générales :

- ↪ Les risques traités et leurs effets,
- ↪ Scénarios, enjeux concernés, contre-mesures adaptées.
- ↪ Mesures spécifiques d'alerte,
- ↪ Missions particulières des intervenants,
- ↪ Base de données,

Les risques recensés pouvant nécessiter des dispositions spécifiques :

- ↪ Technologiques fixes : Nucléaires, grands barrages, stockages souterrains de gaz, etc.



- ↪ Technologiques non fixes : POLMAR terre, TMD, etc.

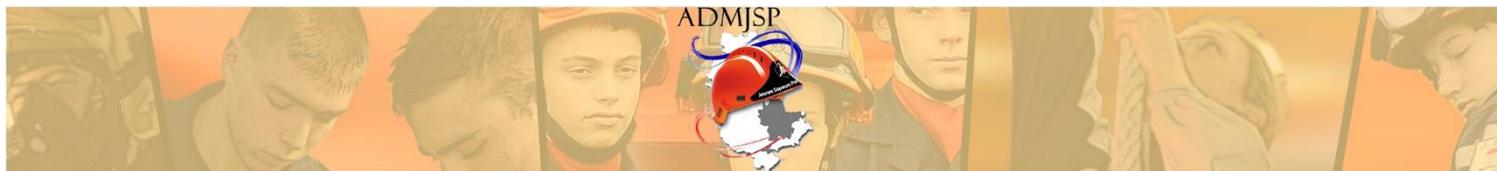


- ↪ Ferroviaires ;
- ↪ Autoroutiers ;
- ↪ Aéronautique : SATER, accident sur aérodrome, chute d'aéronef.

III. DISPOSITIF ORSEC DE ZONE :

Le plan Orsec de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant **deux départements au moins** de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Il fixe les conditions :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- De la coordination des opérations de secours : Les moyens d'intervention que la zone peut mobiliser face à un événement, en application du cadre d'action défini au premier alinéa ; Les relations transfrontalières en matière de mobilisation des secours ; etc.
- De l'appui adapté et gradué que la zone de défense peut apporter au dispositif opérationnel Orsec départemental lorsque les capacités de ce dernier sont insuffisantes par l'ampleur, l'intensité, la cinétique ou l'étendue de l'événement ;
- De l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC de zone est arrêté par le préfet de zone.

IV. DISPOSITIF ORSEC MARITIME :

Le plan ORSEC maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

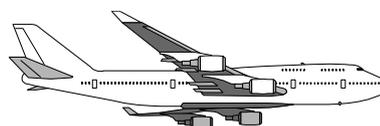
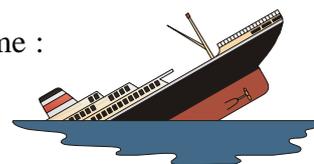
Le plan ORSEC maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer. Il est arrêté par le représentant de l'Etat en mer : le préfet maritime.

Les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC maritime comprennent :

- ↪ Les modalités de mobilisation et de fonctionnement de la chaîne de direction des opérations ;
- ↪ Les modes d'action applicables aux événements majeurs, parmi lesquels ceux destinés à assurer le secours à de nombreuses victimes et la protection des biens et de l'environnement ;
- ↪ Les modalités de coordination et d'échange d'informations avec le représentant de l'État dans les départements et les zones de défense littorales ;
- ↪ Les modalités de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle ;
- ↪ L'organisation prenant le relais de la phase des secours d'urgence à l'issue de leur intervention.

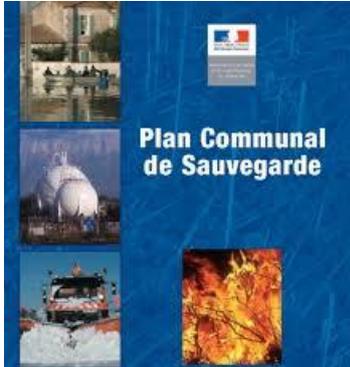
Il existe quatre dispositions spécifiques pour ce plan ORSEC maritime :

POLMAR	:	pollution maritime,
NUCMAR	:	accident nucléaire maritime,
SAMAR	:	accident d'un aéronef en mer,
SECNAV	:	secours à naufragés,





V. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :



L'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant une réaction rapide :

- Phénomènes climatiques extrêmes (tempête, chute de neige, etc.),
 - Problèmes sanitaires (canicule, grippe aviaire, etc.),
 - Perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable suite à une pollution due à un incendie, dysfonctionnement de l'alimentation en énergie, etc.),
- Accidents de toutes natures (transport, incendie d'usine avec évacuation de milliers de personnes).

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le **Plan Communal de Sauvegarde**. Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il :

- Détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- Recense les moyens disponibles,
- Définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.



VI. RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE :

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.



A cet effet, elles participent :

- Au soutien et à l'assistance des populations,
- A l'appui logistique et au rétablissement des activités.

Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire.

Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.



L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

VII. DEFINITIONS DE QUELQUES PLANS :

Les sapeurs-pompiers peuvent être sollicités par les exploitants afin d'intervenir, ou de soutenir les personnels des établissements.

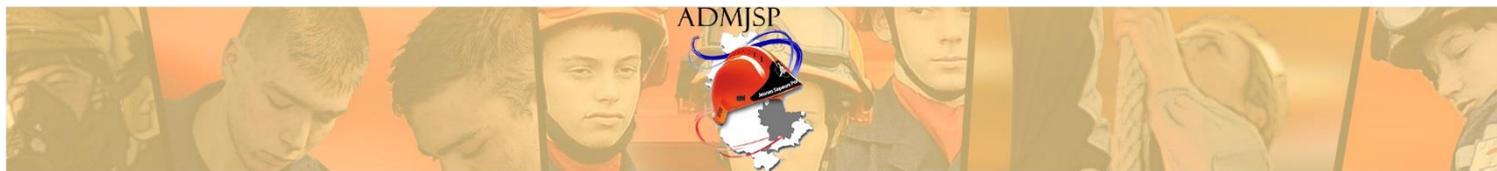
Il est donc nécessaire de connaître leur existences et à quels types d'installations ils sont rattachés.

A. PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.) :



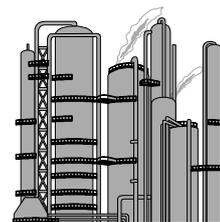
Établi par l'exploitant en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours, et validé par le Préfet.

Le Préfet impose ce plan pour :



- ✓ Installations classées soumises à autorisations,
- ✓ Installations relevant de la Directive SEVESO.

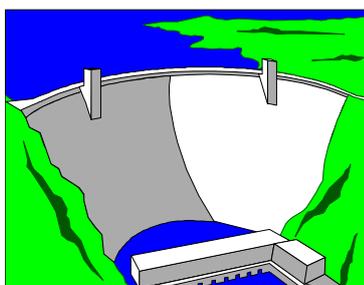
s'il n'y a aucun moyen public n'est engagé, la direction des secours appartient au directeur de l'établissement ou à son représentant. Certains industriels utilisent l'appellation Directeur des Opérations Internes (DOI).



Si l'autorisation est donnée au secours de rentrer sur site, le maire devient le DOS.

B. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

Ils ont pour objet de faire face à un risque particulier lié au fonctionnement ou à l'existence d'ouvrages dont l'emprise est localisée ou fixe :



- Barrages,
- Installations classées (dont sites SEVESO),
- Stockages souterrains de gaz,
- Etc...



La particularité essentielle de ces P.P.I. est de déterminer à la fois un périmètre de mise en œuvre et de définir les responsabilités de l'exploitant du site en cause.

Ces documents opérationnels, mis en œuvre par les représentants de l'Etat, ont l'avantage

- D'analyser le risque "traité",
- De gérer l'ensemble des structures communes (commandement, alerte, missions des services).
- D'organiser des réponses appropriées à chaque situation.

Ils font partie des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC.

C. PLAN D'URGENCE INTERNE (PUI) :



Celui-ci prévoit la mobilisation des équipes travaillant dans une centrale nucléaire afin d'assurer la gestion de la situation de crise, l'évacuation des personnels non indispensables, des visiteurs.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ce plan vise en particulier à définir les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, la population et l'environnement des conséquences d'un incident ou d'un accident avec la mise en place de périmètres d'application des actions de protection des populations comme :

- ↪ L'évacuation,
- ↪ La mise à l'abri,
- ↪ L'ingestion de comprimés d'iode stable.



D. PLAN D'INTERVENTION ET DE SECURITE (PIS) :



L'arrêté du 12 août 2008 relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national précise les conditions d'élaboration des PIS.

Les PIS sont élaborés par le gestionnaire d'infrastructure délégué en concertation avec les préfets territorialement compétents.

Chaque PIS comporte une description simplifiée du système ferroviaire concerné. Des annexes au PIS décrivent les sites susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des conditions d'exploitation, des particularités de l'infrastructure ou des difficultés d'accès.

Chaque PIS détermine :

- ↪ Sa procédure d'activation ;
- ↪ Les coordonnées du coordonnateur régional, les conditions de contact des chefs d'incident local et principal et les moyens d'identification des intervenants (brassards, chasubles...) ;
- ↪ La nature des liaisons prévues entre le gestionnaire d'infrastructure délégué, les entreprises ferroviaires, le préfet et les services de secours publics ;
- ↪ Le type de circulations ferroviaires sur le réseau concerné ;
- ↪ Les itinéraires et voies d'accès possibles ;
- ↪ Etc.

E. PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION (PSI) :

Le transport par canalisation est en principe le moyen le plus sûr, car les installations sont fixes et protégées. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances de :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ↪ Gaz naturels = gazoducs ;
- ↪ Hydrocarbures liquides ou liquéfiés = oléoducs ;
- ↪ Certains produits chimiques (éthylène, propylène).

Le transport par canalisation fait l'objet de dispositions spécifiques. Les exploitants de canalisations doivent établir, en accord avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) un plan de surveillance et d'intervention destiné à mettre en place d'une part, les mesures de prévention et de sécurité et d'autre part, une organisation des secours.

Ce document comporte principalement :

- ↪ La description des installations,
- ↪ Les moyens de surveillance,
- ↪ L'identification des risques,
- ↪ Les modalités de diffusion de l'alerte,
- ↪ La liste des autorités et des personnes prévenir.



F. PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS) :



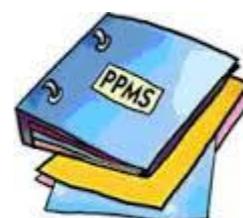
Ce plan, obligatoire depuis mai 2002, permet aux établissements scolaires d'avoir une réponse appropriée aux risques majeurs d'origine naturelle, technologique (tempête, inondation, séismes, nuage toxique,...) ou humaine pouvant se produire sur leur commune.

Le préfet informe des zones PPI ou des zones risques naturels et / ou la mairie quand le dossier communal synthétique existe.

Ainsi chaque école doit prévoir :

- ↪ Un signal interne d'alerte,
- ↪ Recenser les personnes ayant un rôle à jouer en cas de crise,
- ↪ La localisation et l'itinéraire des lieux de mise en sécurité (confinement) ou celui de l'évacuation de l'établissement,
- ↪ Aménagement d'une salle de crise et des zones de mise en sûreté (communication, mallette 1^{ère} urgence),
- ↪ Les consignes à appliquer,
- ↪ Une information des parents, du personnel, des collectivités et des élèves.

L'école prévoit son exercice annuel seul ou avec l'aide des secours locaux et de la mairie.





G. PLAN BLEU :

C'est l'Arrêté du 7 juillet 2005 qui crée le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dans les maisons de retraite, appelé communément "Plan bleu".

Il comporte notamment :

- ↪ La désignation d'un référent en situation de crise ;
- ↪ La mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche définissant les modalités de coopération,
- ↪ Les recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- ↪ Un protocole sur les modalités d'organisation de l'établissement en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.



H. PLAN DE SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS :



Ce plan est un outil conçu afin d'aider les professionnels à réagir efficacement aux sinistres qui peuvent toucher les documents ou objets conservés dans leurs musées ou institutions.

Ce plan comprend les principaux points suivants :

- ↪ Premières actions sur le lieu du sinistre,
- ↪ Le sauvetage des collections,
- ↪ Evaluation de l'expérience.

Ainsi il :

- ↪ Propose des solutions aux sinistres pouvant se produire (eau et feu) ;
- ↪ Défini les responsabilités assumées par les divers intervenants impliqués ;
- ↪ Présente les interventions entourant l'alerte et la coordination des opérations de sauvetage ;
- ↪ Etc.





I. PLAN BLANC :

Ce plan relatif à l'afflux de victimes à l'hôpital est prévu par la circulaire DH/DGS du 24 décembre 1987. Celle-ci énonce les principes généraux sur la base desquels chaque établissement de santé doit élaborer, en cohérence avec les autres plans d'urgences existants, son plan d'accueil, appelé communément "plan blanc".

La responsabilité de ce plan d'accueil incombe au directeur de l'établissement concerné.

Ce plan intègre et prévoit les différentes fonctions à mobiliser et son caractère opérationnel. Chaque établissement complète et adapte cette organisation à sa configuration. Il la décline en fiches réflexes, accompagnées de divers plans (plans de masse, de circulation et stationnement, de signalisation, etc.).

Le plan blanc est constitué de :

- ↳ L'ensemble des fiches réflexes,
- ↳ Les éléments réglementaires,
- ↳ Le rappel de l'organisation générale (zone, région, département),
- ↳ Les coordonnées des partenaires de l'établissement,
- ↳ Les fiches réflexes et les protocoles relatifs aux risques NRBCe,
- ↳ Tout autre document utile.

La décision de le déclencher appartient au directeur de l'établissement. Son déclenchement s'accompagne de la mise en place d'une cellule de crise qui a le même rôle qu'un PCO.

